

AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 – 120 -

Pétitionnaire : Office national de la faune sauvage, Réseau "Ours brun" Unité Prédateurs -

Animaux déprédateurs, Direction de la Recherche et de l'Expertise

Adresse: 2 rue Maréchal Joffre - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - 64000 PAU

Nature de la demande : recherche d'indices d'ours au chien,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée du Marcadau (secteur Cauterets), Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Eric SOURP – chef du service scientifique du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: *DEVN0826308D*).

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

Monsieur Jean-Jacques CAMARRA Monsieur Jérôme SENTILLES

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recherche d'indices d'ours, crottes notamment.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Un agent du Parc national des Pyrénées du secteur de Cauterets devra être présent.

L'objet de ces recherches est de rechercher des indices d'ours (crottes, couches, poils, traces, etc..) suite à l'identification récente de sa présence sur le secteur en vue de vérifier la présence d'ourson.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 au 16 mai 2019.

- article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 13 mai 2019.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.